



LE CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE SANTÉ DANS LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Auteur : Médecin-Colonel Jean-Marie STEVE

Référent santé en service de l'ENSOSP et

Coordonnateur de la plateforme Santé du PNRS

Mise à jour le 17 août 2023

Objectifs

Rassembler les principaux textes législatifs et réglementaires applicables en matière de santé dans les services de santé des Services Départementaux et Territoriaux d'Incendie et de Secours (SDTIS anciennement SDIS).

Contenu

Le service de santé est une composante des SDTIS. Anciennement dénommé Service de Santé et de Secours Médical, il est actuellement nommé Sous-Direction Santé **Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021** visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (dite Loi Matras).

Il comprend des volontaires et professionnels chargés d'accomplir les différentes missions, mentionnées par le Code général des collectivités territoriales¹. Cette fiche aborde les missions principales des Sous-Direction Santé (**chapitre I**) avant de se pencher sur les exercices professionnels de ses personnels spécialisés (**chapitre II**).

Cibles

Personnels des Sous-Directions santé.

¹ Cette fiche a pour objectif de présenter un panorama de textes juridiques applicables en matière de santé au sein des SDTIS. Elle n'a pas la prétention d'être exhaustive. En effet, les SDTIS sont soumis à une réglementation abondante, détaillée et complexe qui ne cesse de se développer. Dès lors, on attire l'attention de nos lecteurs que ces informations ne sauraient valoir consultation juridique. Pour toute interprétation ou application à une situation particulière, il est conseillé de se rapprocher des services juridiques professionnels de leur collectivité qui appréciera la situation au cas par cas.

Sommaire

I. MISSIONS DES SOUS-DIRECTIONS SANTE	4
1.1) - LA SURVEILLANCE DE LA CONDITION PHYSIQUE DES SAPEURS-POMPIERS	5
1.2) - L'EXERCICE DE LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET D'APTITUDE	6
<i>FOCUS : Textes juridiques sur les obligations vaccinales</i>	8
1.3) - LE CONSEIL EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE	10
1.4) - LE SOUTIEN SANITAIRE DES INTERVENTIONS ET LES SOINS D'URGENCE AUX SAPEURS-POMPIERS	12
1.5) - LA PARTICIPATION DE LA SOUS-DIRECTION SANTE A LA FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS AU SECOURS A PERSONNES	13
1.6) - LA SURVEILLANCE DE L'ETAT DE L'EQUIPEMENT MEDICO-SECOURISTE	14
II. EXERCICES PROFESSIONNELS	15
2.1) - LES MEDECINS	16
2.2) - LES PHARMACIENS	16
<i>FOCUS : Le pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)</i>	17
2.3) - LES INFIRMIERS	19
2.3) - LES VETERINAIRES	20
2.4) - LES EXPERTS	21
<i>FOCUS : Les psychologues</i>	21
<i>FOCUS : les kinésithérapeutes</i>	22
III. REFERENCES	23
I)- TEXTES CODIFIES	23
II)- TEXTES NON CODIFIES	23
III)- TEXTES INTERNATIONAUX	28

I. Missions des Sous-Directions Santé

Toutes les missions sont prévues à l'article [R. 1424-24](#) du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette disposition prévoit clairement que la Sous-Direction Santé exerce à minima les missions suivantes :

« 1° La surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ;

2° L'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1424-28² ;

3° Le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité d'hygiène et de sécurité ;

4° Le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;

5° La participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes ;

6° La surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service ».

En outre, l'article [R. 1424-24](#) du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit clairement que la sous-direction santé participe aux missions suivantes :

1° Aux missions de secours et soins d'urgence aux personnes définies à l'article L. 1424-2 ;

2° Aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;

3° Aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

1.1) - La surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers

La sous-direction santé veille à surveiller la condition physique des sapeurs-pompiers. Cette mission est sous la responsabilité de l'autorité hiérarchique des sapeurs-pompiers, notamment par les Encadrants des Activités Physiques. Les Sous-Directions Santé doivent être informées, définie principalement par l'article 11 de l'[Arrêté du 6 mai 2000](#)* fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

L'article 11 de l'arrêté du 6 mai 2000 : « *Le médecin de sapeur-pompier doit être informé du suivi de l'entraînement et de la préparation physique du sapeur-pompier.*

Ces informations peuvent permettre au médecin de dépister une affection en cours, d'informer et de conseiller le sapeur-pompier sur les questions relatives à son hygiène de vie, de formuler des propositions pour ménager l'agent et adapter son emploi si nécessaire. Elles constituent pour le médecin un indicateur de santé, un outil de médecine préventive sans interférer avec les décisions d'aptitude médicale qui relèvent d'autres critères ».

Textes de référence

- [Arrêté du 6 mai 2000](#) fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, modifié par l'[Arrêté du 20 décembre 2005](#), par l'[Arrêté du 17 janvier 2013](#)
- [Circulaire du 3 avril 2002](#) relative à l'évaluation de l'aptitude physique des sapeurs-pompiers. Cette circulaire définit les différents tests qui permettent de suivre la condition physique des sapeurs-pompiers.
- Code du sport ([Article L231-1-2](#)), sur la durée de validité des certificats médicaux de non contre-indication à la participation aux épreuves sportives statutaires.

1.2) - L'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude

L'organisation et les critères de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompier sont définis et fixés précisément par l'[Arrêté du 6 mai 2000](#) fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompier professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours³.

Remarque : les jeunes sapeurs-pompier (JSP) ne font pas partie des agents de la collectivité territoriale des SDTIS. Ils relèvent du milieu associatif mais ils sont pris en compte au sein des SDTIS pour des missions spécifiques. Leur suivi médical est réglementé par des textes spécifiques. Ce suivi est effectué selon des modalités internes et externes relevant de l'organisation de chaque SDTIS.

- [Circulaire du 18 novembre 2008](#) relative au suivi médical des jeunes sapeurs-pompier.

Textes de référence

- Code général des collectivités territoriales : [Article R.1424-27](#) (Commission consultative du service de santé et de secours médical) et [Art. R.1424-28](#) (Commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire), créées par le décret 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales.
- [Décret n° 82-453 du 28 mai 1982](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. (Décret explicité par la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 et qui transpose aux agents de l'État les dispositions du code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail tout en les aménageant pour tenir compte des spécificités de l'administration)⁴.
- [Décret n°85-603 du 10 juin 1985](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

⁴ Cf. Guide juridique d'application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. (https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parcours_professionnel/sante_securite_travail_fp/guide-juridique-circulaire-D82-453.pdf)

- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- [Arrêté du 6 mai 2000](#) fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, modifié par l'[Arrêté du 20 décembre 2005](#) , par l'[Arrêté du 17 janvier 2013](#)
- [Note d'information du 8 décembre 2000](#) portant sur l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des SPP et SPV (non publiée au journal officiel).
- [Note d'information du 28 février 2002](#), émise par le ministre de l'Intérieur, portant sur l'arrêté du 6 mai 2000 relatif aux conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- [Décret n°2003-1141 du 28 novembre 2003](#) portant modification du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.
- [Décret n° 2015-1438 du 5 novembre 2015](#) relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.
- [Arrêté du 28 mars 2022](#) fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

FOCUS : [Textes juridiques sur les obligations vaccinales](#)

Par ailleurs, dans le cadre du suivi de la santé des sapeurs-pompiers, il est important de souligner qu'il existe des textes législatifs et réglementaires prévoyant certaines obligations ou recommandations vaccinales. On cite, à ce propos, les obligations vaccinales suivantes :

- **Obligations vaccinales contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe** ([Article L3111-4 du même Code](#) ; [Article R3111-4-1](#) et [Article R3111-4-2 du Code de la santé publique](#) **pour l'obligation vaccinale contre l'hépatite B** ; [Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnels de santé](#), mentionnées à l'article L. 3111-4 du Code de la santé publique).
- **Vaccination obligatoire contre la tuberculose** ([Articles R3112-1 à R3112-5 du Code de la santé publique](#)) ; **vaccin antituberculeux BCG obligatoire**⁵ ([Article L3112-1](#) ; [Art. R. 3112-2 du Code de la santé publique](#)). Cependant, il faut noter qu'aux termes de l'article 1^{er} du [décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007](#), modifié par le [décret n° 2019-149 du 27 février 2019](#), relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG, l'obligation mentionnée à l'article L. 3112-1 du Code de la santé publique est suspendue « pour : [...] H.- Les sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours ». Donc, ce décret a mis fin à l'obligation vaccinale du BCG pour les professionnels de santé et du secteur social.
- L'[article R4426-6 du Code du travail](#) prévoit la prise en charge par l'employeur pour toutes les vaccinations appropriées et recommandées par le médecin du travail⁶.
- **Vaccination contre la fièvre jaune** ([le Règlement sanitaire international](#), dont la dernière version a été adoptée par la cinquante-huitième assemblée mondiale de la santé, le 23 mai 2005).
- **Obligation vaccinale contre la grippe des professionnels** ([Décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006](#) relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels). →

⁵ Cf. [Circulaire DGS/SD5C n° 2004-373 du 11 octobre 2004](#) relative à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG, et à la pratique des tests tuberculiques. Cette circulaire imposait l'obligation vaccinale pour les sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours (5^ealinéa de l'article R 3112-2 du Code de la santé publique).

⁶ Il prévoit, en effet, que « L'évaluation des risques permet d'identifier les travailleurs pour lesquels des mesures spéciales de protection peuvent être nécessaires.

Sans préjudice des vaccinations prévues aux [articles L. 3111-4 et L. 3112-1 du code de la santé publique](#), l'employeur recommande, s'il y a lieu et sur proposition du médecin du travail, aux travailleurs non immunisés contre les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés de réaliser, à sa charge, les vaccinations appropriées ».

Suspension d'obligation vaccinale contre la grippe, mais recommandation officielle pour les SP.

- **Obligations vaccinales** [Arrêté du 6 mars 2007](#) relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé devant être vaccinés.
- **Vaccination contre la Covid-19** : Article 12 de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire (1), qui dispose que : « I. - *Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 :.....6° Les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours....* ») ;
[Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021](#) modifiant le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
[Instruction du 13 août 2021](#) relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.
[Décret no 2023-368 du 13 mai 2023](#) relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la covid-19 des professionnels et étudiants, du Ministère de la Santé et de la prévention.

1.3) - Le conseil en matière d'hygiène et de sécurité

Textes de référence

- [Quatrième partie du Code du travail \(Livres I à V\)](#) : dispositions relatives à la santé et sécurité au travail et notamment les articles [L.4121-1](#) (modifié le 22 septembre 2017) sur la sécurité et la protection des travailleurs, et [L.4121-2](#) (modifié le 8 août 2016) sur les principes généraux de prévention.
- [Principes généraux de prévention](#) du Code du travail
- [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires. Cette loi, dite loi Le Pors, prévoit dans son article 23 que les fonctionnaires ont droit à des conditions d'hygiène et de sécurité au travail de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées durant leur travail.
- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : compétences du comité technique (Article 33) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (Article 33-1). Les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies par les livres Ier à V de la quatrième partie du Code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du Code rural et de la pêche maritime (Article 108-1). Les services des collectivités et des établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive (Article 108-2).
- [Décret n°85-603 du 10 juin 1985](#) modifié le 13 avril 2022 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (*cf.* notamment, Art.11 à propos des missions des services du service de médecine préventive et Art. 26-1 à propos du dossier médical en santé du travail).
- [Circulaire du 9 octobre 2001](#) relative à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. (à propos du [décret n°2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985](#)

relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale⁷).

- [Décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001](#) relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.
- [Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010](#) relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique intégrée dans les lois de 1983 et 1984.
- [Circulaire n° RDFB131079C du 28 mai 2013](#) à propos des obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels.
- [Accord-cadre du 22 octobre 2013](#) relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique. Ce protocole d'accord oblige chaque employeur public à élaborer un plan d'évaluation et de prévention des risques psychosociaux⁸.
- [Circulaire du Premier ministre du 20 mars 2014](#) sur la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques.
- [Circulaire de la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique du 20 mai 2014](#) relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de l'État.
- [Arrêté du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
- [Circulaire du 10 avril 2015](#) relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

⁷ Rappelons que ce décret vise généralement à développer les conditions d'une meilleure application des règles d'hygiène et de sécurité. Il transpose les dispositions de la directive européenne n°89/391

1.4) - Le soutien sanitaire des interventions et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers

Cette mission constitue une activité fondamentale et primordiale de la Sous-Direction Santé des SDTIS.

Le soutien sanitaire opérationnel comprend des actions de prévention primaires et secondaires, individuelles (dépistage des facteurs de risques et des atteintes à la santé des agents) et collectives (actions préventives d'évaluation et d'amélioration des conditions d'intervention). Elle comprend des actions d'analyse des risques opérationnels, plan de prévention, suivi de la condition physique et médicale des agents engagés dans le prolongement de la détermination continue de l'aptitude en application des principes du code du travail tels que cités précédemment.

Le soutien sanitaire opérationnel comprend également des actions de prévention tertiaire (limiter les conséquences d'un accident) en prenant en charge les soins d'urgence lors des incidents ou accidents, et l'organisation des évacuations sanitaires.

Ces deux aspects sont à la jonction des missions préventives et curatives d'aide médicale urgente du fait du caractère à risque des interventions de sapeurs-pompiers. Il appartient à chaque Sous-Direction Santé dans son SDTIS de la mettre en œuvre en fonction de l'évaluation des risques et des moyens disponibles en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques spécifiques à chaque profession de santé.

Textes de référence

- [Guide de Doctrine Opérationnelle](#) de la DGSCGC, Exercice du commandement et conduite des opérations.

1.5) - La participation de la Sous-Direction Santé à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes

Les textes concernant les formations des sapeurs-pompiers sont évolutifs et nombreux, y compris en matière de premiers secours. Il est donc conseillé de se rapprocher les Groupements Formation des SDTIS.

Textes de référence

- [Article L4141-1 du Code du travail](#)⁹. Sur les obligations d'information des travailleurs
- Article [L.5126-1, 3° du Code de la santé publique](#) à propos de la formation au bon usage des produits de santé par les pharmaciens.
- [Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984](#) relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- [Décret n°85-603 du 10 juin 1985](#) modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (Titre II, Art. 6 à 9, intitulé formation en matière d'hygiène et de sécurité).

1.6) - La surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste

Le contrôle des matériels médico-secouristes est une mission permettant aux sapeurs-pompiers et à leurs personnels de santé de travailler dans les conditions optimales en garantissant des matériels présents et fonctionnels. La Sous-Direction Santé a pour mission de contrôler la présence, l'état, la fonctionnalité des produits et matériels par l'organisation d'action de maintenance préventive périodiques et curative, notamment en ce qui concerne les médicaments (oxygène médicinal) et les dispositifs médicaux (défibrillateurs semi automatiques).

Textes de référence

- [Code de la santé publique](#)
- [Code général des collectivités territoriales](#) (Article R3551-6-4 ; Article R1424-24).

II. Exercices professionnels

L'article [R. 1424-25 du Code général des collectivités territoriales](#) prévoit que «*le service de santé et de secours médical comprend des médecins, pharmaciens, infirmiers, vétérinaires et, le cas échéant, des experts qui ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires*».

Donc, les personnes concernées par cette disposition sont les médecins, les pharmaciens, les infirmiers, les vétérinaires et les experts qui ont tous la qualité de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires.

Les agents (SPP, SPV, PATS) des Sous-Directions Santé, sont placés sous l'autorité du médecin-chef mentionné à l'article [R. 1424-26](#) de ce code et relèvent de leur chef de centre ou du chef d'un des services mentionnés à l'article R. 1424-1 du même code pour les missions exercées par ce centre ou ce service. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus au respect des règles professionnelles, notamment le secret médical en matière de santé des agents.

« Sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef dirige la sous-direction santé et conseille les autorités des services d'incendie et de secours. »

« La sous-direction comprend un pharmacien-chef et, le cas échéant, un vétérinaire-chef et un infirmier-chef. Le médecin-chef et, lorsque ces emplois sont créés, le pharmacien-chef et l'infirmier-chef sont des sapeurs-pompiers professionnels dont le grade minimum est défini dans les dispositions statutaires les concernant. »

Les personnels sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont hiérarchiquement placés sous l'autorité du médecin-chef¹⁰ et du Directeur selon l'organisation validée par le Conseil d'Administration. Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, au secret professionnel et au respect des règles professionnelles.

¹⁰ Toutefois pour l'exercice de leur art, ils sont responsables de leur pratique

2.1) - Les médecins

Les médecins de sapeurs-pompiers exercent leurs fonctions dans les SDTIS au sein de la Sous-Direction Santé mentionné à l'article [L. 1424-1 du CGCT](#) et ils participent aux missions définies à l'article [R. 1424-24](#) du même Code.

Textes de référence

- [Code de déontologie médicale](#)
- Code général des collectivités territoriales, [Articles R1424-1 à R 1424-68](#) sur les SDTIS.
- Code de la sécurité intérieure ([Art. R723-52](#) ; [Art. R723-79](#) ; [Art. R723-83](#); [Art. R.723-85](#)).
- Code du service national ([Art. R201-31](#)).
- [Décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.
- [Décret n°2016-1177 du 30 août 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

2.2) - Les pharmaciens

Les pharmaciens de sapeurs-pompiers participent aux missions définies à l'article R.1424-24 du CGCT. Leurs missions principales sont d'assurer la gestion et le suivi des médicaments, dispositifs médicaux et matériels médico secouristes des véhicules de secours et d'assistance aux victimes, et des dotations des médecins et infirmiers de sapeurs-pompiers. Ils participent également à la politique de médecine préventive menée auprès des sapeurs-pompiers ainsi qu'à la gestion des risques technologiques et environnementaux. Ils peuvent être conseiller en matière de toxicologie et de prévention des risques infectieux.

FOCUS : Le pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)

Le pharmacien chargé de la gérance de la PUI est indépendant et responsable des activités pharmaceutiques au sein de l'établissement telles que fixées par le Code de la santé publique.

Par rapport aux missions des pharmaciens de sapeurs-pompiers exerçant pour le compte de la pharmacie à usage intérieur; il s'agit, suivant les dispositions de [l'Article L5126-1 du Code de la santé publique](#) :

« 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à [l'article L. 4211-1](#), des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à [l'article L. 5121-1-1](#), et d'en assurer la qualité ;

2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à [l'article L. 1110-12](#), et en y associant le patient ;

3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à [l'article L. 6111-2](#) ;

4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;

5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;

6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé ».

- **Textes de référence**

-
- [Code de déontologie des pharmaciens.](#)
 - Code de la santé publique ([Articles L5126-1 à L5126-11](#) sur les pharmacies à usage intérieur).
 - Code du service national ([Art. R201-31](#)).
 - Code de la sécurité intérieure ([Art. R.723-52](#) ; [Art. R.723-79](#) à [Art. R.723-85](#))
 - Code général des collectivités territoriales ([Articles R1424-1 à R 1424-68](#) sur les services d'incendie et de secours).
 - [Arrêté du 10 mars 2014](#) relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille.
 - [Arrêté du 10 mars 2014](#) fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours.
 - [Décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015](#) relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur.
 - [Recommandations mai 2016](#) relatives à la gestion de l'oxygène médical dans les SIS (SDIS, SDMIS, BSPP, BMPM).
 - [Instruction du 28 juillet 2016](#) relative aux modalités de mise en œuvre du décret 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur.
 - [Décret n°2016-1177 du 30 août 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.
 - [Décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.
 - [Ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016](#) relative aux pharmacies à usage intérieur.
 - [Instruction n° DGOS/RHSS/2016-200 du 20 décembre 2016](#) relatives aux modalités de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur dans l'attente de la modification du décret 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur.
 - [Décret n° 2017-883 du 9 mai 2017](#) modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur et les modalités d'organisation du développement professionnel continu des professions de santé.

- [Décret n° 2019-489 du 21 mai 2019](#) relatif aux pharmacies à usage intérieur. Décret qui a abrogé le [Décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000](#) relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).
- [Décret n° 2023-736 du 8 août 2023](#) relatif aux compétences vaccinales des infirmiers, des pharmaciens d'officine, des infirmiers et des pharmaciens exerçant au sein des pharmacies à usage intérieur, des professionnels de santé exerçant au sein de laboratoires de biologie médicale et des étudiants en troisième cycle des études pharmaceutiques.
- [Arrêté du 7 août 2023](#) fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours.

2.3) - Les infirmiers

Les infirmiers de sapeurs-pompiers ont vocation à exercer leurs fonctions dans les SDIS. Ils peuvent assurer notamment des missions de secours d'urgence aux personnes lorsque l'état de la victime le nécessite ; participer à l'évaluation de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers et à la mise en œuvre de la médecine préventive ; et apporter si nécessaire des soins aux sapeurs-pompiers blessés sur les interventions de grande ampleur ou comportant des risques particuliers.

• Textes de référence

-
- [Code de déontologie des infirmiers.](#)
 - Code de la santé publique (Articles [R4311-1 à R4311-15-2](#) relatifs aux actes professionnels ; Articles [R4312-1 à R4312-92](#) relatifs à la déontologie des infirmiers).
 - Code général des collectivités territoriales ([Articles R1424-1 à R 1424-68](#) sur les services d'incendie et de secours).
 - Code de la sécurité intérieure ([Art. R723-52](#) ; [Art. R.723-79 à Art. R.723-85](#))
 - [Arrêté du 16 août 2004](#) relatif aux formations des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.
 - [Décret n°2016-1176 du 30 août 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.

- [Décret n°2016-1177 du 30 août 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.
- [Arrêté du 8 août 2023](#) fixant la liste des vaccins que certains professionnels de santé et étudiants sont autorisés à prescrire ou administrer et la liste des personnes pouvant en bénéficier en application des articles L. 4311-1, L. 4151-2, L. 5125-1-1 A, L. 5126-1, L. 6212-3 et L. 6153-5 du code de la santé publique.

2.3) - Les vétérinaires

Les vétérinaires de sapeurs-pompiers interviennent dans les situations d'urgence et de catastrophes mettant en cause les animaux et les denrées alimentaires¹¹. Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, au secret médical et au respect des règles et devoirs déontologiques.

- **Textes de référence**

-
- [Code de déontologie vétérinaire](#).
 - Code rural et de la pêche maritime : devoirs déontologiques ([Article R242-80](#)) ; ([Article R242-47](#)).
 - Code général des collectivités territoriales ([Articles R1424-1 à R 1424-68](#) sur les services d'incendie et de secours).
 - Code de la sécurité intérieure ([Art. R723-52](#) ; [Art. R723-79](#) ; [Art. R723-83](#)).
 - Code du service national ([Art. R201-31](#)).
 - [Arrêté du 17 septembre 2004](#) fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants.
 - [Décret n°2006-220 du 23 février 2006](#) relatif à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermique par les services départementaux d'incendie et de secours.

¹¹ Michel BUECHER, « Le vétérinaire sapeur-pompier sa mission lors des catastrophes naturelles », *Bull. Acad. Vét. de France*, 1992, 56, p. 363 ; disponible également sur le lien électronique suivant : http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/64248/AVF_1992_3_363.pdf?sequence=1#:~:text=Le%20v%C3%A9t%C3%A9rinaire%20sapeur%20pompier%20est,%2C%20disponible%2C%20comp%C3%A9tent%2C%20disciplin%C3%A9.

2.4) - Les experts

Ces experts peuvent être divers : psychologues, ergonomes, kinésithérapeutes ou diététiciens, ingénieur biomédical, etc. Ils contribuent généralement à l'amélioration des situations de travail et de la santé des sapeurs-pompiers au sein de la sous-direction de santé des SDIS. Ils « *peuvent être amenés à donner un avis et à participer à la conduite de dossiers ou d'opérations dans le domaine relevant de leurs compétences* »¹².

- **Textes de référence**

-
- [Arrêté du 30 mars 2006](#) relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts.
 - [Décret n° 2013-412 du 17 mai 2013](#) relatif aux sapeurs-pompiers volontaires. Décret abrogé par [décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art. 16](#) relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'État et décrets simples).

FOCUS : Les psychologues

Il convient de souligner que les psychologues de sapeurs-pompiers sont de plus en plus présents au sein des SDIS et travaillent à côté des sapeurs-pompiers. Ces psychologues ont des missions opérationnelles à travers l'unité de soutien psychologique conçue par et pour des sapeurs-pompiers suite à des interventions potentiellement traumatisantes. Ils assurent également et développent les actions de prévention et de formation dans le cadre de la prévention des risques psychosociaux.

- **Textes de référence**

-
- [Code de déontologie des psychologues](#) (édition 2021).
 - [Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985](#) portant diverses dispositions d'ordre social (Article 44).
 - [Décret du 22 mars 1990](#) fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

¹² Art. 3 de l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts.

- [Accord-cadre du 22 octobre 2013](#) relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique. Ce protocole d'accord oblige chaque employeur public à élaborer un plan d'évaluation et de prévention des risques psychosociaux.
- [Circulaire du Premier ministre du 20 mars 2014](#) sur la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques.
- [Circulaire de la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique du 20 mai 2014](#) relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de l'État.

FOCUS : les kinésithérapeutes

La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement :

1. Des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne ;
2. Des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles.

La définition des actes professionnels de masso-kinésithérapie, dont les actes médicaux prescrits par un médecin, est précisée par décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine.

Le masseur-kinésithérapeute peut également concourir à la formation initiale et continue ainsi qu'à la recherche.

Le masseur-kinésithérapeute exerce en toute indépendance et pleine responsabilité conformément au code de déontologie mentionné à l'article L. 4321-21.

- **Textes de référence**

- Code de déontologie

> [Code de déontologie des Masseurs-Kinésithérapeutes \(ordremk.fr\)](#)

- Code de la santé publique, Professions de santé, Auxiliaires médicaux, Professions de masseur-kinésithérapeute, Masseur-kinésithérapeute, Article L4321-21

[Code de la santé publique - Article L4321-21 \(codes-et-lois.fr\)](#)

- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

[Le conseil national – Ordre des masseurs-kinésithérapeutes \(ordremk.fr\)](#)

III. Références

I)- Textes codifiés

- **Code général des collectivités territoriales** : [Art. R1424-1 à R 1424-68](#) (Chapitre IV : Services d'incendie et de secours) et Art. [R3551-6-4](#).
- **Code du travail** : Art. [L.4121-1](#) (modifié le 22 septembre 2017) et [L.4121-2](#) (modifié le 8 août 2016) ; [Art. L. 4622-1 et s](#) sur les services de santé au travail ; Art. [R4426-6](#).
Quatrième partie du Code du travail (Livres I à V) : dispositions relatives à la santé et sécurité au travail ; et [Art. L4141-1 du Code du travail](#).
- **Code de la santé publique** : Art. [R.3111-1 à R.3111-4-2](#) ; Art. [L3111-4](#) ; Art. [R3111-4-1](#) ; Art. [R3111-4-2](#) ; Art. [L3112-1](#) ; Art. [R3112-1 à R3112-5](#) ; Art. [R4311-1 à R4311-15-2](#) relatifs aux actes professionnels ; Art. [R4312-1 à R4312-92](#) relatifs à la déontologie des infirmiers ; [Art. L5126-1](#) ; Art. [L. 6311-1](#) ; et [Art. L5126-1 à L5126-11](#) sur les pharmacies à usage intérieur.
- **Code du service national** : [Art. R201-31](#).
- **Code de la sécurité intérieure** : [Art. R.723-52](#) ; [Art. R.723-79 à Art. R.723-85](#)
- **Code de déontologie médicale** (édition février 2021).
- **Code de déontologie des pharmaciens**.
- **Code de déontologie des infirmiers**.
- **Code de déontologie vétérinaire**.
- **Code de déontologie des psychologues** (édition 2021).
- **Code rural et de la pêche maritime** : devoirs déontologiques ([Article R242-47](#) ; [Article R242-80](#)).

II)- Textes non codifiés

- [Décret n° 82-453 du 28 mai 1982](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
- [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires. Cette loi, dite loi Le Pors, prévoit dans son article 23 que les fonctionnaires ont droit à des

conditions d'hygiène et de sécurité au travail de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées durant leur travail.

- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (1).
- [Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984](#) relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- [Décret n°85-603 du 10 juin 1985](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- [Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985](#) portant diverses dispositions d'ordre social (Article 44).
- [Art. 2 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986](#) relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires : abrogé par [Ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000](#) (Art. 4) relative à la partie législative du Code de la santé publique.
- [Décret du 22 mars 1990](#) fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.
- [Loi n° 96-369 du 3 mai 1996](#) relative aux services d'incendie et de secours (Art. R 1424-24 du CGCT).
- [Décret n°97-1225 du 26 décembre 1997](#) relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours (Art. 24), abrogé par le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales (Art. R 1424-2 du CGCT).
- [Arrêté du 6 mai 2000](#) fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.
- [Circulaire du 9 octobre 2001](#) relative à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. (à propos du [décret n°2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).
- [Décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001](#) relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

- [Circulaire du 3 avril 2002](#) relative à l'évaluation de l'aptitude physique des sapeurs-pompiers. Cette circulaire définit les différents tests qui permettent de suivre la condition physique des sapeurs-pompiers.
- [Décret n°2003-1141 du 28 novembre 2003](#) portant modification du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.
- [Arrêté du 16 août 2004](#) relatif aux formations des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.
- [Arrêté du 17 septembre 2004](#) fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants.
- [Circulaire DGS/SD5C n° 2004-373 du 11 octobre 2004](#) relative à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG, et à la pratique des tests tuberculiques.
- [Arrêté du 20 décembre 2005](#) modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.
- [Décret n°2006-220 du 23 février 2006](#) relatif à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermique par les services départementaux d'incendie et de secours.
- [Arrêté du 30 mars 2006](#) relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts.
- [Décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006](#) relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels.
- [Arrêté du 6 mars 2007](#) relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé devant être vaccinés.
- [Décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007](#), modifié par le [décret n° 2019-149 du 27 février 2019](#), relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG.
- [Circulaire du 18 novembre 2008](#) relative au suivi médical des jeunes sapeurs-pompiers.
- [Arrêté du 24 avril 2009](#) relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.
- [Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010](#) relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique intégrée dans les lois de 1983 et 1984.

- [Arrêté du 17 janvier 2013](#) modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.
- [Décret n° 2013-412 du 17 mai 2013](#) relatif aux sapeurs-pompiers volontaires. Décret abrogé par [décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art. 16](#) relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'État et décrets simples).
- [Circulaire n° RDFB131079C du 28 mai 2013](#) à propos des obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels.
- [Arrêté du 2 août 2013](#) fixant les conditions d'immunisation des personnels de santé, mentionnées à l'article L. 3111-4 du Code de la santé publique.
- [Accord-cadre du 22 octobre 2013](#) relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique.
- [Courrier du ministère de l'Intérieur du 27 février 2014](#) en référence au Code du sport ([Article L231-1-2](#)), sur la durée de validité des certificats médicaux de non contre-indication à la participation aux épreuves sportives statutaires.
- [Arrêté du 10 mars 2014](#) relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille.
- [Arrêté du 10 mars 2014](#) fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours.
- [Circulaire du Premier ministre du 20 mars 2014](#) sur la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques.
- [Circulaire de la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique du 20 mai 2014](#) relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de l'État.
- [Arrêté du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
- [Décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015](#) relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur.

- [Arrêté du 29 janvier 2015](#) relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.
- [Circulaire du 10 avril 2015](#) relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
- [Circulaire interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 5 juin 2015](#) relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.
- [Décret n° 2015-1438 du 5 novembre 2015](#) relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.
- [Recommandations mai 2016](#) relatives à la gestion de l'oxygène médical dans les SIS (SDIS, SDMIS, BSPP, BMPM).
- [Instruction du 28 juillet 2016](#) relative aux modalités de mise en œuvre du décret 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur.
- [Décret n°2016-1176 du 30 août 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.
- [Décret n°2016-1177 du 30 août 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.
- [Décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.
- [Ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016](#) relative aux pharmacies à usage intérieur.
- [Instruction n° DGOS/RHSS/2016-200 du 20 décembre 2016](#) relatives aux modalités de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur dans l'attente de la modification du décret 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur.
- [Arrêté du 26 décembre 2016](#) relatif aux conditions de vérification de l'immunisation des thanatopracteurs en formation pratique et en exercice soumis à l'obligation de vaccination contre l'hépatite B.

- [Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016](#) relatif à la modernisation de la médecine du travail.
- [Décret n° 2017-883 du 9 mai 2017](#) modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur et les modalités d'organisation du développement professionnel continu des professions de santé.
- [Décret n° 2019-489 du 21 mai 2019](#) relatif aux pharmacies à usage intérieur.
- Article 12 de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire (1).
- [Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021](#) modifiant le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- [Instruction du 13 août 2021](#) relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.

III)- Textes internationaux

- [Le Règlement sanitaire international](#) du 23 mai 2005.